



# OFFICE DES POURSUITES

---

## CONTENU DES EXTRAITS DU REGISTRE DES POURSUITES ET DEMARCHES A ACCOMPLIR POUR OBTENIR UN EXTRAIT DE "NON-POURSUITE"

### 1. Demande d'extrait du registre pour soi-même ou concernant un tiers

L'office des poursuites (OP) délivre sur demande et contre émolument un extrait du registre des poursuites à toute personne qui en fait la demande pour soi-même, ou qui sollicite un tel extrait concernant un tiers à condition qu'il rende son intérêt vraisemblable au sens de l'art. 8a LP.

### 2. Contenu de l'extrait

L'extrait donne l'état de deux registres distincts concernant le débiteur : le registre des poursuites et le registre des actes de défaut de biens.

Les renseignements inscrits sur l'extrait concernant les poursuites font état de la liste de l'ensemble des procédures ouvertes à l'encontre du débiteur qui se sont terminées il y a moins de 5 ans, soit en particulier :

1. Les poursuites ouvertes pour lesquelles un commandement de payer a été émis afin d'être notifié (code 101);
2. Les poursuites en cours sans opposition (code 102), celles frappées d'opposition (code 104), et celles pour lesquelles le commandement de payer n'a pu être notifié (code 103);
3. Les poursuites payées à l'office (code 105) et celles payées en mains du créancier (code 106) il y a moins de cinq ans;
4. Les poursuites pour lesquelles une réquisition de continuer a été formées (code 201), avec les différents stades d'avancement de la procédure par voie de saisie (codes 202 à 206 et 208) ou par voie de commination de faillite (code 207);
5. Les poursuites pour lesquelles une réquisition de vente a été formée, avec ses différents stades d'avancement (code 301 à 303, 305 et 306);
6. Les poursuites au stade de la commination de faillite (code 207) et celles éteintes en raison de la faillite du débiteur (code 304).

Les poursuites nulles (c'est-à-dire annulées judiciairement) et les poursuites retirées par le créancier lui-même (par une déclaration à l'office) ne doivent pas figurer sur l'extrait (cf. infra, point 4.).

Par ailleurs, le paiement d'un acte de défaut de biens n'a pas pour effet de radier la poursuite correspondante dans le registre des poursuites.

S'agissant des renseignements inscrits sur l'extrait concernant les actes de défaut de biens, ils font état de l'ensemble des actes de défaut de biens délivrés dans le cadre des procédures de poursuite, à savoir :

1. Les procès-verbaux de saisie valant actes de défaut de biens (mention art. 115 LP);
2. Les actes de défaut de biens après saisie (mention art. 149 LP).

### **3. Montants figurant sur l'extrait**

La pratique de l'office consistait jusqu'alors à indiquer le montant de la créance encore dû au jour de la délivrance de l'extrait, qu'il s'agisse du registre des poursuites et du registre des actes de défaut de biens.

L'office a modifié cette pratique à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2016, de l'instruction n° 4 du Service de Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la Justice, en ce sens que le montant qui doit figurer sur l'extrait est désormais :

- pour les poursuites, celui du capital de la créance (ou la somme des créances) figurant sur le commandement de payer;
- pour les actes de défaut de biens, le montant total auquel il a été délivré.

Ainsi, si une poursuite a été payée (complètement ou partiellement), ou si la créance a été réduite à l'issue de la procédure de mainlevée d'opposition, ou en cas d'attribution d'un dividende au créancier, le montant de la poursuite porté sur l'extrait du registre correspondra à la créance qui était indiquée sur le commandement de payer.

De même s'agissant de l'acte de défaut de biens, si le débiteur a payé partiellement un montant à l'office (acompte), ou si le créancier a indiqué à l'office qu'un montant partiel a été versé entre ses mains (imputation), l'extrait mentionnera néanmoins le montant initial auquel il a été délivré.

### **4. Délivrance d'un extrait de "non-poursuite" ni acte de défaut de biens**

L'office devant faire figurer sur l'extrait l'ensemble des poursuites qui se sont terminées il y a moins de 5 ans et les actes de défaut de biens correspondant, le débiteur qui entend obtenir un extrait vierge de toute poursuite et acte de défaut de biens doit solliciter du créancier un contrordre (soit une déclaration de radiation) à chacune des procédures dont il fait l'objet, même s'il a acquitté l'ensemble de celles-ci auprès de l'office ou directement auprès du créancier.

Ce contrordre sera généralement remis par le créancier à l'office, ou transmis par le débiteur qui a obtenu une telle déclaration de son créancier.

Pour faciliter la tâche du débiteur et du créancier, l'office considère que, sauf communication contraire et expresse de ce dernier (par exemple : demande de contrordre à la poursuite, mais maintien de l'acte de défaut de biens), une déclaration de contrordre donnée à une poursuite emporte également radiation de l'acte de défaut de biens correspondant et, qu'inversement, une demande de radiation d'un acte de défaut de biens a pour effet le retrait de la poursuite dont il est issu.

L'office ne prélève aucun frais pour l'enregistrement de l'avis de contrordre à la poursuite et de radiation de l'acte de défaut de biens.

Genève, le 18 octobre 2016